

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 3-1 est supprimé.

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « , notamment en prenant à sa charge les travaux permettant l'isolation des locaux pour en garantir la performance énergétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre au titre des obligations du bailleur (énoncées à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) la charge des travaux nécessaires à l'isolation des locaux mis en location, afin d'en garantir la performance énergétique, et à cette fin permettre que le locataire puisse se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique (prévu à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).